

ARRETE n°207 - 2024

**AUTORISATION DE TRAVAUX DE CRÉATION, D'AMÉNAGEMENT OU DE MODIFICATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DELIVREE PAR LE MAIRE
au nom de l'Etat, commune de VILLAZ**

Dossier n° AT07430324X0002	
Date de dépôt :	03/07/2024
Affichage avis de dépôt :	03/07/2024
Demandeur :	SPORT FOR ME LE CORFEC
Domiciliée à :	175 Allée des Ecureuils à Villaz (74370)
Pour :	Extension, création de volumes nouveaux dans des volumes existants.
Adresse du terrain :	175 Allée des Ecureuils à VILLAZ (74370).
Référence cadastrale :	0B-3445

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté préfectoral n° 1765.2002 du 29 juillet 2002 modifié portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le courrier du Préfet adressé aux maires du département de Haute-Savoie ayant pour objet la simplification administrative des procédures relatives aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil et ayant un effectif de moins de 20 personnes,

VU la consultation de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et l'Accessibilité de la Préfecture de la Haute-Savoie, en date du 03/07/2024,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Préfecture de la Haute-Savoie, en date du 12/07/2024,

VU l'avis tacite de la Direction Départemental des Territoires en date du 22/10/2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux est accordée pour le projet annexé à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises par :

- La Commission Consultative Départementale de la Sécurité et l'Accessibilité de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- La Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au Maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le n°AT07430324X0002.

Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Fait à VILLAZ,
Le 22/10/2024

Le Maire,

Christian MARTINOD



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
